



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 14.004

ARRETE MUNICIPAL n° 050/2014 - MK - en date du 17 février 2014 instaurant une obligation d'arrêt « STOP », Quartier Parc du Tyrol, entrée principale, côté R.D. 633.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU les arrêtés municipaux 6/67 et 18/79 énumérant les intersections dotées d'un arrêt obligatoire à Saint-Avold ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation respective des piétons et des automobilistes,

Considérant que pour assurer la sécurité et la commodité des riverains, il convient d'instaurer une obligation d'arrêt « STOP » au niveau de la rue du Parc du Tyrol, entrée côté R.D. 633 ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 6/67, visé par M. le Sous-Préfet de Forbach le 20 juin 1967, sont complétées comme suit :

- **Voie bénéficiant du panneau STOP :**
Rue Parc du Tyrol.
- **Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt :**
Voie d'accès au Parc du Tyrol, au niveau du premier carrefour, côté R.D.633.

.../...

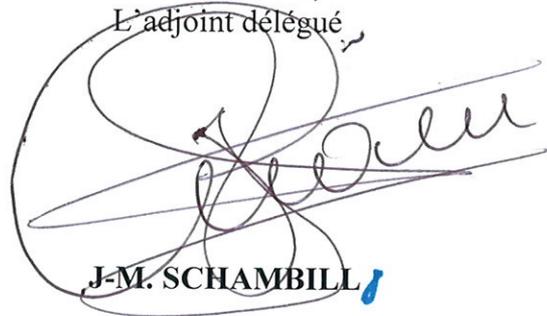
ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 17 février 2014

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



J-M. SCHAMBILL